



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet d'élaboration du
schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'Ardèche Méridionale
(07)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-985

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 10 novembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche Méridionale (07).

Étaient présents et ont délibéré : *Patrick Bergeret, Jean Paul Martin, Éric Vindimian, Véronique Wormser.*

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 17 août 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par mail le 15 septembre 2020 et a produit une contribution le 2 octobre 2020.

La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a en outre été consultée par mail à la même date et a produit une contribution le 16 octobre 2020.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale comporte 150 communes, regroupées en huit communautés de communes ; il est couvert à 75 % par des PLU. La population du territoire s'élevait en 2016 à 100 960 habitants.

Le projet d'aménagement et de développement durable du projet de SCoT prévoit d'accueillir 22 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2043, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,72 %. Il se concrétise par la création de 17 750 logements et la consommation de 1 430 hectares : 1 072 ha pour l'urbanisation à vocation résidentielle, 105 ha pour les zones d'activités économiques et commerciales, 95 ha pour le développement des énergies renouvelables et 70 ha pour le développement des secteurs d'hébergement de plein-air (campings).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au territoire considéré et au projet de SCoT sont les suivants :

- la **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation foncière** sur un territoire où l'étalement urbain autour de la ville-centre Aubenas n'a cessé de croître sur la période récente et dont certains secteurs connaissent une fréquentation touristique importante ;
- la **préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**, au regard de la grande richesse floristique et faunistique du territoire ;
- la **préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial** au regard de la présence de sites naturels et anthropiques remarquables et de la banalisation liée à l'importante dynamique d'urbanisation résidentielle et d'activités observée sur la période récente ;
- la **préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau**, sur un territoire où une fragilité de la ressource est constatée sur certains secteurs en période estivale du fait de l'importance et de la concomitance de fortes consommations due à la fréquentation touristique et à l'irrigation des cultures.

L'état initial de l'environnement est détaillé et clair ; il comporte cependant des lacunes concernant le descriptif des secteurs déficitaires en eau en période estivale, de l'état de conformité des installations d'assainissement non collectif et également de la gestion des déchets. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine reste générale et constitue une lacune majeure du dossier, ne proposant pas de mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation. Elle nécessite d'être reprise.

Concernant le projet de SCoT, la répartition sur le territoire de la population à accueillir et des logements à créer nécessite d'être revue de manière à conforter les polarités de proximité identifiées par le PADD. De même, la consommation de foncier naturel, agricole et forestier doit être revue en privilégiant, en accord avec le PADD, la mobilisation des capacités résiduelles des tissus urbains existants, les éléments fournis ne permettant pas d'évaluer le niveau de cette mobilisation. La justification des surfaces consommées pour l'hôtellerie en plein air, les carrières, les voiries, et de leur localisation, doit être fournie.

L'autorité environnementale recommande en outre :

- de caractériser les situations dérogoires à l'interdiction d'extension urbaine,
- que l'identification des zones humides par des inventaires de terrain et la préservation du paysage fassent l'objet de mesures prescriptives du DOO,
- d'évaluer le besoin supplémentaire en eau (qualité et quantité) pour accompagner la croissance du tourisme sur le territoire et de proposer les mesures prises pour le réduire et si nécessaire le compenser,
- de renoncer à l'encouragement à l'installation de retenues collinaires sauf à fournir une carte détaillée des espaces où cela semble possible, fondée sur une évaluation environnementale rigoureuse de leur installation.

Son respect des prescriptions de la loi Montagne et sa compatibilité avec le Srdet ne sont à ce stade pas démontrés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.2.1. Milieux naturels.....	9
2.2.2. Paysage.....	9
2.2.3. Activité agricole.....	10
2.2.4. Alimentation en eau potable et assainissement.....	10
2.2.5. Transport et déplacements.....	11
2.2.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.2.7. Risques naturels et technologiques.....	11
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.3.1. Loi Montagne.....	12
2.3.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	13
2.3.3. Chartes de parcs.....	15
2.3.4. Documents relatifs à la gestion de l'eau.....	15
2.3.5. Schéma des carrières.....	16
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.5. Incidences notables probables du projet de SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses incidences négatives.....	18
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets de la mise en œuvre du document.....	19
2.7. Résumé non technique.....	19
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	20
3.1. Mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs.....	20
3.2. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation foncière.....	20
3.3. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	21
3.3.1. Espaces naturels et continuités écologiques.....	21
3.4. Préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial.....	22
3.5. Préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau.....	22
3.6. Gestion des déchets.....	23
3.7. Autres enjeux.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT est composé de 150 communes regroupées en huit communautés de communes¹. D'une superficie de 2 630 km², il couvre 46 % du département de l'Ardèche. 111 communes sont actuellement couvertes par des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration, dont trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), soit 75 % du territoire à l'horizon 2022.

Le territoire est partagé entre les deux grands bassins hydrographiques Loire Bretagne (au nord-ouest) et Rhône Méditerranée (au sud-est). L'altitude du territoire décroît de la montagne ardéchoise au nord-ouest (Mont Mézenc, 1 753 m) jusqu'au secteur de la vallée du Rhône au sud-est.

Le territoire du SCoT est divisé en trois principaux bassins : Montagne, Albenassien et Sud-Ardèche, rassemblant chacun des territoires dont les caractéristiques sont proches, voir figure 1. En outre 12 bassins de vie sont identifiés : le plus important est celui d'Aubenas, les autres, plus réduits, étant situés sur les franges et dépendant pour la plupart de centralités extérieures au territoire.

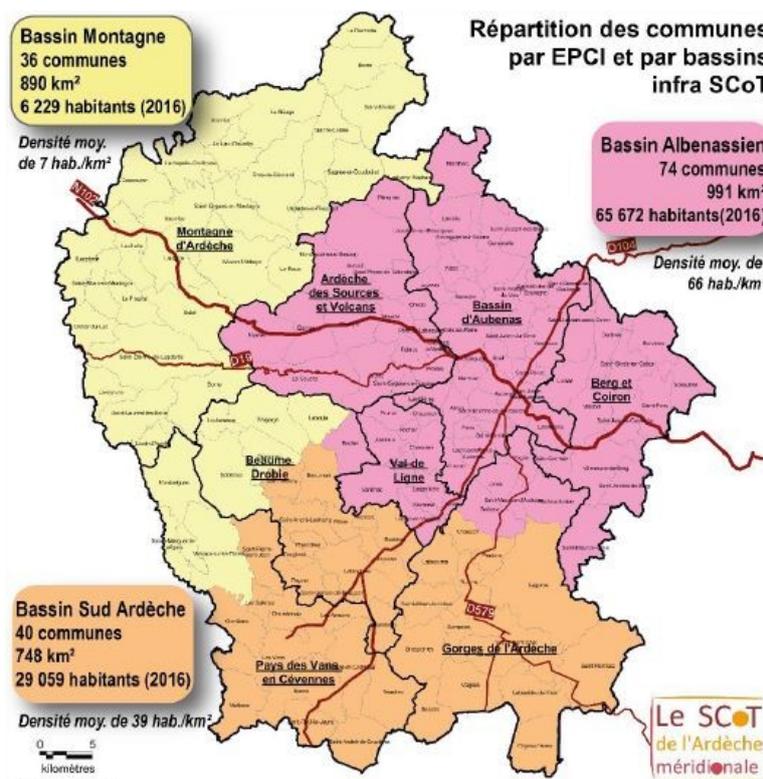


Figure 1: Structure du territoire (source : Padd)

1 Montagne d'Ardèche, Ardèche des Sources et Volcans, Beaume Drobie, Pays des Vans en Cévennes, Val de Ligne, Bassin d'Aubenas, Berg et Coiron, Gorges de l'Ardèche.

Le territoire comptait 100 960 habitants en 2016, représentant 31 % de l'effectif départemental. Aubenas est la seule commune dépassant les 10 000 habitants. La population est inégalement répartie avec un gradient depuis le nord-ouest, montagneux et peu peuplé, vers la vallée du Rhône au sud-est.

La dynamique démographique suit la même tendance : déprise dans les zones de montagne contre croissance marquée (+ 1 à 2 % annuellement) dans la frange orientale. Entre 1990 et 2016, le taux d'évolution démographique annuel moyen constaté est de + 0,5 % et la population a augmenté d'environ 19 000 habitants. La dynamique de croissance a toutefois tendance à fléchir sur la dernière décennie.

La taille moyenne des ménages constatée diminue (passage de 2,8 à 2,1 personnes entre 1975 et 2016), en particulier du fait de la tendance au vieillissement de la population.

Le **parc de logements** (76 000 environ) a augmenté à un rythme annuel moyen d'environ 1 000 logements sur la période 1999-2016. Environ 7 000 logements ont ainsi été créés sur la dernière décennie (2007-2016). Le rapport souligne à ce sujet que « *cette progression moyenne de + 1,64 % par an a d'ailleurs été supérieure à la croissance démographique de + 1,13 % par an en moyenne* » (Diagnostic, p.13). Cette dynamique est néanmoins en baisse importante depuis 2007 (1 305 logements en 2007 contre 401 en 2016).

Le bassin Albenassien compte 56 % du parc de logements du territoire. Un phénomène de périurbanisation est observé sur les communes limitrophes, se traduisant par une part de construction neuve plus importante sur ce secteur. La proportion de résidences secondaires s'élève à 30 % à l'échelle du SCoT. Elle est particulièrement importante dans le bassin Montagne : presque 60 %. La part moyenne de logements vacants sur le territoire est de 8 % et celle-ci est plus forte sur la commune d'Aubenas (> 10 %). La majorité des logements est de type pavillonnaire, plutôt ancien (70 % date d'avant 1990) et de taille importante (70 % comptent 4 pièces ou plus).

La **consommation d'espace** due à la croissance de l'espace urbanisé (d'environ 1 % annuellement depuis 2002) représente 105 ha par an, soit 1 480 ha sur la période 2002-2016. Le rapport indique que cette urbanisation d'espaces agricoles, naturels et, dans une moindre mesure, forestiers, est principalement imputable au secteur résidentiel (à 84 %). L'importante artificialisation due à l'aménagement de campings (4 % environ, soit presque autant que le développement des zones d'activités), en majorité sur le bassin sud-Ardèche, est également soulignée. Le rapport note également l'importance du phénomène d'étalement urbain autour d'Aubenas constaté depuis 1990, en particulier le long des axes constitués par la N 102 et la D 104. 22 communes sont ainsi désormais comprises dans l'aire urbaine de ce pôle.

Le ratio de la surface urbanisée rapporté au nombre d'habitants est stable depuis le début des années 2000, à environ 1 100 m² par habitant.

L'**activité touristique** est très développée sur le territoire :

- dans le bassin Sud-Ardèche : présence de sites naturels remarquables (notamment les gorges de l'Ardèche et le Pont d'Arc, la grotte Chauvet), offre importante d'activités de pleine nature (baignade en rivière, canoë-kayak, canyoning) et forte capacité d'hébergement de plein air (campings) ;
- sur le reste du territoire (montagne, notamment) : plus diffus, avec un hébergement de type chambres d'hôtes et gîtes.

1.2. Présentation du projet de SCoT

L'élaboration du SCoT de l'Ardèche Méridionale a été prescrite le 19 novembre 2014 et le projet arrêté le 17 février 2020 par le comité syndical.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT est établi à l'horizon 2043. Visant l'objectif d'une « ruralité préservée, vivante et attractive », il est organisé selon quatre axes :

- I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle
- II. Dynamiser et diversifier l'économie locale

III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous

IV. Préserver un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale.

Le maillage territorial retenu est constitué : de la ville-centre d'Aubenas, du pôle central composé des six communes périphériques à Aubenas contribuant directement à son rayonnement, de huit pôles secondaires maillant le territoire, concentrés dans les bassins Albenassien et Sud-Ardèche, de bourgs structurants (relais ou périphériques), de villages relais, et de villages ruraux ou très ruraux (carte figure 2 ci-dessous). L'objectif affiché est de renforcer chacune des centralités identifiées (correspondant à l'ensemble à la ville centre, au pôle central, aux pôles secondaires, aux bourgs structurants et aux villages relais), à un niveau adapté à l'échelle considérée de manière proportionnelle dans chaque catégorie du maillage que l'on vient d'énoncer.

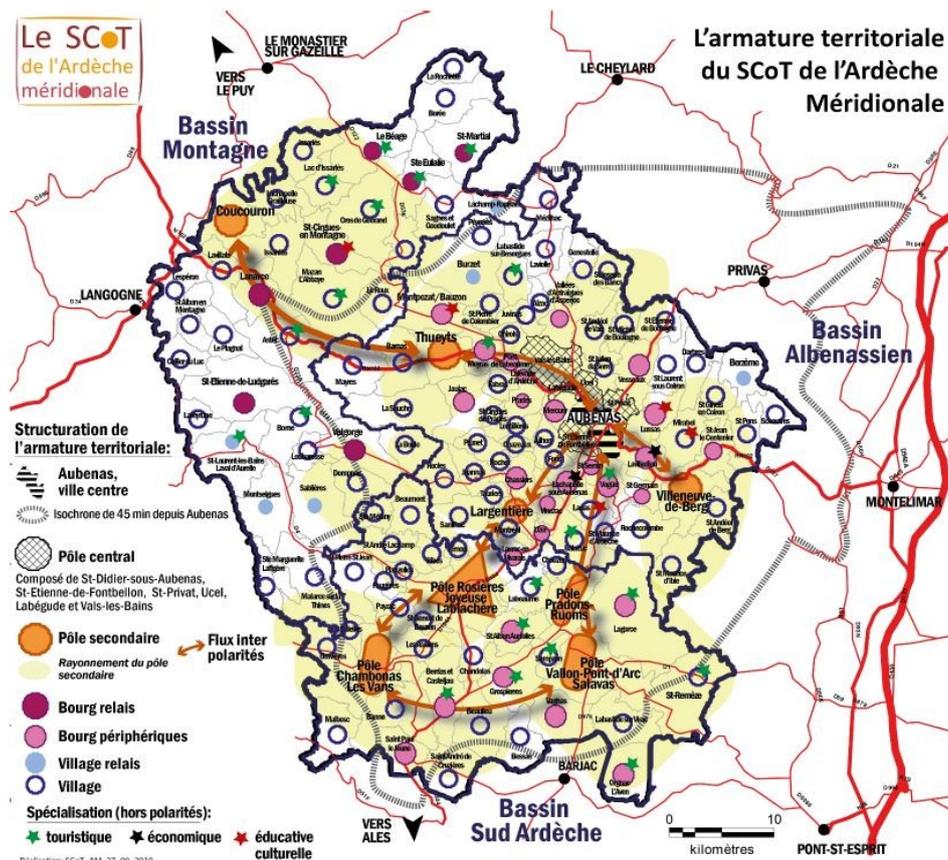


Figure 2: Armature territoriale retenue par le projet de Scot (source : Padd p.102)

Le PADD prévoit d'accueillir 22 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2043, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,72 %. Celui-ci est situé dans le prolongement de la tendance actuellement observée sur le territoire, en introduisant toutefois une hypothèse volontariste de réduction du solde migratoire négatif des jeunes actifs, misant sur une attractivité renforcée du territoire pour cette classe d'âge (20-30 ans). Les objectifs sont différenciés selon les trois bassins constituant le territoire : maintien du rythme de croissance actuel sur le bassin d'Aubenas, ralentissement et maîtrise de ce rythme sur le bassin Sud Ardèche et relance sur le bassin Montagne. L'échéance retenue, lointaine, pourrait fragiliser la fiabilité des hypothèses et scénarios retenus ou à tout le moins justifier qu'une analyse de sensibilité à leur évolution soit présentée. Elle nécessite d'être justifiée à ce titre.

Les besoins en logements liés à cette croissance démographique et au maintien de la population actuelle (« point mort ») sont estimés à 17 550 sur la durée du SCoT, soit environ 650 logements par an. Ces objectifs sont également déclinés selon les trois bassins.

L'objectif de limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier est fixé dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT : 1 430 hectares au maximum à l'horizon du SCoT, soit une réduction par deux du rythme observé sur la période actuelle. Celle-ci se décompose principalement de la façon suivante : 1 072 ha pour l'urbanisation à vocation résidentielle, 105 ha pour les zones d'activités économiques et commerciales, 95 ha pour le développement des énergies renouvelables et 70 ha pour le développement des secteurs d'hébergement de plein-air (campings) (et 65 ha pour le réseau routier et 23 ha pour les carrières).

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au territoire considéré et au projet de SCoT sont les suivants :

- la **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation foncière** sur un territoire où l'étalement urbain autour de la ville-centre n'a cessé de croître sur la période récente et dont certains secteurs connaissent une fréquentation touristique importante ;
- la **préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**, au regard de la grande richesse floristique et faunistique du territoire ;
- la **préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial** au regard de la présence de sites naturels et anthropiques remarquables et de la banalisation liée à l'importante dynamique d'urbanisation résidentielle et d'activités observée sur la période récente ;
- la **préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau**, sur un territoire où une fragilité de la ressource est constatée sur certains secteurs en période estivale du fait de l'importance et de la concomitance de fortes consommations due à la fréquentation touristique et à l'irrigation des cultures.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme constitue une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement.

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation, composé de cinq chapitres, répond aux attendus réglementaires du contenu formel de l'évaluation environnementale².

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement sur le territoire du SCoT est décrit dans le chapitre 2 du rapport de présentation³.

Concernant les principaux enjeux environnementaux du territoire en lien avec le projet de Scot, les remarques suivantes peuvent être effectuées.

2 Listés à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

3 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cette partie de l'avis se réfèrent à ce document.

2.2.1. Milieux naturels

Les nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel présents sur le territoire sont localisés et décrits : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), pelouses sèches, sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN), espaces naturels sensibles (ENS), sites Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Les milieux naturels présents sur le territoire du SCoT sont identifiés et caractérisés. Des cartes présentent les différentes trames (occupation forestière, végétation basse, surfaces agricoles) constituant le réseau écologique du territoire. La trame des cours d'eau constituant le réseau hydrographique est également fournie, ainsi que leur classement sur les listes 1 et 2⁴. Le dossier localise également (p. 21) les zones humides inventoriées à l'échelle départementale ainsi que les zones humides majeures identifiées par le Sage Ardèche et leurs espaces de fonctionnalité. Cette carte constitue une synthèse de l'« Atlas des zones humides reconnues comme majeures et leurs espaces de fonctionnalité dans le bassin versant de l'Ardèche » figurant en annexe 5 du DOO. La synthèse de la faune et de la flore est réalisée à une échelle très large.

La carte des continuités écologiques identifiées dans le Sraddet est fournie (p. 38). Une analyse des obstacles à la circulation de la faune, terrestre et aquatique, est également réalisée, faisant apparaître, en synthèse, les principaux secteurs à enjeux (p. 42). Ces éléments sont déclinés à l'échelle du SCoT et présentés dans l'« Atlas de la trame verte et bleue » figurant en annexe 4 du DOO.

Les pressions sur le milieu naturel dues à la fréquentation touristique, en particulier concernant les cours d'eau, sont soulignées. Ceux-ci demeurent globalement en bon état écologique ou en état moyen, cependant l'Ardèche est sur une large partie de son cours dans un état médiocre ou mauvais de Vogué à Vallon Pont d'Arc selon les pièces du dossier.

2.2.2. Paysage

Les différentes unités paysagères constituant le territoire du SCoT sont identifiées et leurs caractéristiques sont décrites. Ces éléments, extraits d'un plan de paysage élaboré conjointement avec le Parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, permettent d'appréhender la diversité et la richesse des paysages rencontrés sur le territoire.

Les dynamiques actuellement observées, notamment en matière d'urbanisation et de fréquentation touristique, sont pertinemment décrites, par exemple p.66 pour les deux entités « sources du fleuve Loire » et « Mézenc – Gerbier – Sucs ». Des cartes localisent ces dynamiques ainsi que les éléments remarquables à préserver : vues depuis les axes routiers, coupures d'urbanisation, alignements d'arbres, etc. (ex : p. 67 à 69, p. 72-73, p. 78, etc.) La définition de ces dernières aurait néanmoins mérité d'être améliorée pour permettre d'en apprécier les détails. Les caractéristiques du bâti des différentes unités paysagères sont également détaillées (p.94 et suivantes).

Sur la plupart des secteurs, les phénomènes de développement urbain sous la forme de lotissements déconnectés des bourgs et de dégradation des entrées de bourgs (pavillons, entrepôts) sont observés. Le « manque de qualité urbaine et architecturale de la majorité des nouveaux quartiers et des nouvelles constructions développés depuis les années 50 [conduisant] à une standardisation et à une banalisation des paysages [...] » est également relevé (p. 110 à 112). Cela concerne en particulier les portions du territoire bien desservies par les infrastructures routières (Piémont du Coiron à proximité de la RN 102 ou Arc Aubenas – Les Vans le long de la RD 104, par exemple).

4 Classement visant à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières afin de contribuer au respect de la Directive cadre européenne sur l'eau, établi par arrêtés pris en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. La liste 1 identifie les cours d'eau sur lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique sera interdit, la liste 2 identifie ceux sur lesquels il conviendra d'assurer ou rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments dans les 5 ans qui suivent la publication de l'arrêté correspondant.

Enfin, les sites bénéficiant de protection réglementaire au titre du paysage sont identifiés (p. 124 et 125) : site Unesco, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), sites classés et inscrits, monuments historiques.

2.2.3. Activité agricole

L'agriculture est une des principales activités économiques de ce secteur. Une importante diminution du nombre d'exploitations (- 72 % depuis 1990) et d'employés agricoles (- 10 331) ainsi que de la surface agricole utile (- 628 ha par an en moyenne) est observée, en particulier sur les bassins Albenassien et Sud-Ardèche.

L'artificialisation par l'urbanisation et la déstructuration du foncier agricole par le mitage sont identifiées comme les causes principales de cette réduction. En particulier, le rapport souligne que « *[les espaces agricoles] situés à proximité des pôles touristiques (Joyeuse, Les Vans, Ruoms, Vallon-Pont-d'Arc, Saint-Remèze et Orgnac l'Aven) subissent une forte pression urbaine* » (p. 57). La perte de prairies stratégiques pour l'élevage en raison de l'étalement urbain dans le bassin d'Aubenas est également notée.

Les secteurs agricoles particulièrement menacés par l'urbanisation sont identifiés (p. 140) : il s'agit d'espaces possédant un bon potentiel agricole selon des critères physiques et fonctionnels pour les cinq grandes filières structurantes du territoire (arboriculture, viticulture, maraîchage, élevage et castanéiculture), situés sur des communes dont le développement urbain a été particulièrement soutenu sur la période récente.

La quasi-totalité du territoire est concerné par des classements de protection des productions, AOP et IGP (carte p.96 du diagnostic).

L'état initial de l'environnement apporte quelques compléments quant au potentiel agricole des différents secteurs du territoire (p. 48 et suivantes).

La question de l'irrigation agricole est également abordée. Les enjeux suivants sont principalement relevés :

- concernant le bassin du Chassezac : « *les conditions climatiques (sécheresse) et le développement de l'irrigation de la vigne sont, entre autres, des menaces potentielles pour la sécurisation de la ressource en eau sur ce secteur dans les années à venir* » (p. 51) ;
- concernant le bassin de la Beaume Drobie : celui-ci a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) du fait d'une insuffisance des ressources par rapport aux besoins en période d'étiage.

Le couvert forestier est décrit (essences et répartition) dans le rapport (p.58 et suivantes). La régression de celui-ci entre 2002 et 2009 concerne 389 ha, dont 136 ha ont été urbanisés.

2.2.4. Alimentation en eau potable et assainissement

La carte (p. 149) montre que 49 unités de distribution notamment dans les Cévennes et la montagne ardéchoise, sont en limite de ressource voire déficitaires lors des jours de consommation de pointe. Il est également précisé que ce chiffre est à tripler (140 UDI) si « *l'étiage des ressources intervient au moment de la pointe estivale* », ce qui est fréquemment susceptible d'être le cas sur ce secteur où le tourisme estival est très développé. Une carte de ces secteurs mériterait d'être fournie. Par ailleurs, les données, datant de 2009, devraient être actualisées au regard du développement du tourisme et de la tendance climatique actuellement observée (hausse des températures).

Différentes solutions visant à sécuriser l'alimentation en eau potable sont présentées (p. 151 à 154), dont le choix « *conditionnera le développement du territoire à moyen et long terme* ». Celles-ci sont issues du Schéma départemental d'alimentation en eau potable de 2015. Leur stade de mise en œuvre ou de programmation n'est pas précisé.

Un état des lieux des équipements en matière d'assainissement est effectuée sur la base de données 2014 (p. 155 et suivantes). Il révèle notamment que 10 stations d'épuration présentent des non-conformités à

corriger et que 17 stations supportent une charge d'entrée correspondant à leur capacité nominale (10 voire déjà supérieure à celle-ci (7). Si l'organisation du territoire en matière d'assainissement non collectif est présentée (p. 159), aucun diagnostic de la conformité des installations n'est effectué et aucune indication de la population concernée n'est fournie. Ces éléments sont pourtant nécessaires pour disposer d'un état des lieux en matière d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives à l'eau potable et aux dispositifs d'assainissement), de présenter une carte des secteurs déficitaires en eau en période estivale, un état d'avancement des solutions visant à sécuriser l'alimentation en eau potable et par un diagnostic de la conformité des installations d'assainissement non collectif.

2.2.5. Transport et déplacements

La quasi-totalité des déplacements, notamment domicile-travail, s'effectue en voiture. L'organisation des transports collectifs, uniquement routiers, peu développés et centrés autour d'Aubenas, est décrite. Les 17 aires de covoiturages (existantes ou en projet) identifiées sur le territoire, principalement réparties le long des deux axes structurants (RN 102 et la RD 104), sont localisées. Parmi celles-ci, les deux aires de la gare routière d'Aubenas et de Vallon Pont-d'Arc permettent un report modal du véhicule individuel vers un moyen de transport collectif. Il est en outre précisé que « *d'autres sites comme des aires de stationnement sont parfois utilisés par des co-voituriers comme ceux du Relais des Côtes à Vinezac ou Terre de Millet* » (diagnostic, p.126).

Le diagnostic souligne à juste titre l'enjeu d'« *articulation entre l'offre de transport collectif et le développement de l'urbanisation (résidentielle et économique)* » (p. 133).

2.2.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les consommations énergétiques du territoire sont évaluées. L'énergie finale consommée sur le territoire est estimée à environ 2 301 GWh en 2015 (p.161), soit environ 23 MWh par an et par habitant. Le rapport note que cette consommation est « *inférieure de 19,9 % à la consommation moyenne constatée en région AURA* » (p.162). La consommation énergétique est principalement liée (à 86,8 %) aux bâtiments (résidentiels et tertiaires) et au transport routier et issue à plus de 50 % de produits pétroliers. Les consommations liées au transport routier sont particulièrement importantes dans les communes situées au droit des principaux axes routiers structurant le territoire (carte p. 163).

Le taux de vulnérabilité énergétique est particulièrement élevé sur la quasi-totalité du territoire (p. 166).

La production d'énergie d'origine renouvelable est principalement liée à quelques grands équipements (hydroélectricité, éolien, photovoltaïque) ainsi qu'au bois énergie.

Les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) du territoire sont estimées à 505 kteqCO₂ en 2015 (p.174). Il conviendrait que le rapport compare les émissions par habitant sur le territoire du SCoT à celles constatées à des échelles supérieures (régionale et nationale, en particulier). Si les émissions énergétiques sont principalement dues au transport routier et au secteur résidentiel, les émissions non énergétiques résultent majoritairement des activités agricoles. Les principaux leviers du SCoT concernant cet enjeu sont donc la limitation des déplacements motorisés et l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti.

2.2.7. Risques naturels et technologiques

Les principaux risques concernant le territoire du SCoT sont identifiés : inondation (Ardèche et ses principaux affluents), incendie (fort taux de boisement) et risque technologique (rupture de barrage et installations classées pour la protection de l'environnement).

Une synthèse globale des enjeux du territoire est effectuée au début de la partie du rapport relative à l'étude des incidences du SCoT (chapitre 3, p. 160 à 164). Si une hiérarchie de ces enjeux est réalisée, aucune localisation n'est fournie, ce qui ne permet pas de les distinguer selon les secteurs du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier les enjeux environnementaux sur les différents secteurs du territoire.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de SCoT avec les documents stratégiques et de planification avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est présenté dans le chapitre 3 du rapport (tableaux p.11 à 119). Le constat d'une insuffisante « transposition » des documents dits « supérieurs » s'impose.

2.3.1. Loi Montagne⁵

En termes de maîtrise de l'urbanisation

L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme dispose que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées* ». L'objectif de réduction de la consommation foncière permettant de protéger ces activités n'est abordé que pour le bassin Montagne. Au sein de celui-ci, l'enveloppe dédiée à l'urbanisation totale est de 142 ha, soit une division par 1,2 par rapport à la tendance observée sur la période 2002-2016 (tableau p.98 du DOO). Cette réduction reste modeste, la surface moyenne consommée par habitant supplémentaire demeurant élevée (environ 2 000 m²). Sur les bassins albenassien et Sud Ardèche dont le rapport n'indique pas si des communes sont concernées par l'application de la Loi Montagne, la consommation foncière prévue reste également élevée : respectivement 755 ha et 533 ha (tableaux p.96 et 97 du DOO) malgré une division par rapport à la tendance plus importante (par 1,9 et 2,4) et une surface par habitant supplémentaire plus réduite (509 m² et 761 m²). Ainsi, la compatibilité de la consommation foncière sur le territoire avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers, en particulier grâce au renforcement de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation, ne peut être considérée que comme partiellement démontrée.

Par ailleurs, le DOO applique le principe législatif d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (orientation 14), impose que les extensions urbaines ne soient autorisées que si elles sont justifiées par l'impossibilité d'urbaniser dans le tissu existant (orientation 17) et localise les nouvelles structures d'hébergement touristiques (hors hôtellerie de plein air) dans les enveloppes urbaines ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse (l'objectif 27). De plus, l'orientation 38 impose aux équipements touristiques nouveaux situés en zone de montagne de s'inscrire en cohérence avec l'armature territoriale, notamment pour l'accès aux services.

En termes de protection des milieux naturels

Le rapport indique que les orientations 83 à 98 du DOO imposent aux documents d'urbanisme locaux de préciser les éléments des trames verte et bleue à l'échelle de leur territoire et de les identifier par des zones adaptés permettant leur protection. L'orientation 85 introduit le même principe concernant les zones humides.

En termes de préservation des paysages

Le rapport mentionne notamment les orientations 111 et 112 du DOO qui visent à assurer l'identification et la protection des éléments de paysage remarquables par les documents d'urbanisme locaux. La formulation utilisée dans l'orientation 111 : « *les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi identifier et localiser les éléments de paysage [...]* » (DOO, p.118) reprend logiquement la formulation réglementaire de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme attribuant cette compétence, optionnelle, au PLU. Elle n'est toutefois pas assortie d'une identification plus spécifique des situations paysagères concernées.

5 91 des 150 communes du SCoT sont concernées par la Loi Montagne

L'Autorité environnementale recommande de caractériser précisément les situations où il y a « impossibilité d'urbaniser » permettant de déroger à l'interdiction d'extension urbaine et de formuler de façon plus explicite l'obligation pour les documents d'urbanisme de respecter les prescriptions de la loi Montagne

2.3.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes⁶

En termes de consommation d'espace

Les mesures du DOO prévues pour limiter la consommation foncière, notamment dans l'objectif 11 (résorption de la vacance, densification des espaces bâtis, mobilisation des espaces libres dans le tissu urbain) et l'objectif 15 (densités différenciées selon la place des communes dans l'armature territoriale, diversification des formes urbaines) permettent de diviser par deux la consommation foncière sur la durée du SCoT par rapport à la tendance actuelle. Celle-ci reste toutefois élevée : 1 430 ha. La compatibilité avec la règle n°4 du Sraddet visant à tendre nationalement vers la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, soit seulement 7 ans après l'échéance du SCoT, n'est ainsi pas démontrée.

En particulier, la compatibilité de ce que prévoit le DOO avec la règle n°3 du Sraddet (objectif de production de logements et phasage dans l'espace et le temps en cohérence avec les niveaux de polarités définis sur le territoire et avec l'objectif de limitation de la consommation foncière) n'est démontrée que sur le principe et de manière très succincte (p.19-20).

De plus, la prise en compte de l'objectif de priorisation de la réhabilitation de logements dégradés, de reconversion des friches et de résorption de la vacance dans le dimensionnement du nombre de logements neufs à produire ne s'appuie pas sur un état des lieux chiffré.

Le dimensionnement des zones d'activités économiques est défini dans l'objectif 35 du DOO, estimant les besoins fonciers pour cet usage à 95 ha. Le dossier n'explique pas la manière dont celui-ci tient compte de la règle n°5 du Sraddet, qui impose de « *prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes [...]* » (chapitre 3, p.22). Il conviendrait qu'un état des lieux des capacités résiduelles et des potentiels de densification dans les zones situées dans le périmètre du SCoT ainsi que sur les territoires limitrophes soit fourni et exploité. En l'absence de cette analyse, la compatibilité avec le Sraddet sur ce point ne peut être considérée comme démontrée.

De plus, la description des objectifs qualitatifs fixés aux zones d'activités (tableau de l'objectif 36 du DOO, p.74) demeure extrêmement succincte (par exemple, concernant les zones structurantes : « *qualité paysagère et architecturale particulièrement soignée* » ou « *accessibilité multimodale adaptée au contexte local* ») et ne permet pas de s'assurer du respect des exigences du Sraddet.

De même, une consommation maximale de 7,5 ha est prévue par le DOO pour l'implantation commerciale en périphérie urbaine (objectif 34, p.61). En l'absence d'analyse précise du potentiel de renouvellement et de densification et de mutation dans les zones commerciales existantes ainsi que dans les centres bourgs⁷, cette possibilité d'extension laissée par le SCoT paraît incompatible avec la règle n°6 du Sraddet qui impose d'« *enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie [...] en priorisant le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création de surface commerciale [...]* » (chapitre 3, p. 24-25).

L'Autorité environnementale recommande de rendre explicitement le SCoT compatible avec le Sraddet en matière de consommation d'espace pour le logement et les activités, en particulier en s'appuyant sur un état initial des disponibilités foncières dans les secteurs déjà urbanisés.

⁶ Approuvé le 19 décembre 2019.

⁷ Le rapport souligne en effet que « *la vacance commerciale s'est accrue sur le centre-ville d'Aubenas et sur de nombreux centres-bourgs [...]* » (diagnostic, p. 91).

En termes de protection du foncier agricole

Le rapport indique que, en cohérence avec la règle n°7 du Sradet qui vise à « *protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole [...]* » (chapitre 3, p.27), le DOO place 49 communes « sous vigilance agricole » en raison de la présence d'une production viticole, arboricole ou maraîchère ainsi que de menaces s'exerçant sur ces espaces, notamment du fait de la progression de l'urbanisation. Ces espaces sont cartographiés dans l'annexe 1 du DOO.

En matière de ressource en eau et d'assainissement des eaux usées

Le rapport indique que le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation de secteurs à la disponibilité et à la sécurisation de la ressource en eau potable (orientation 79, p.91) ainsi qu'à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement (orientation 80, p.92), permettant d'assurer la compatibilité avec le SRADDET

En matière de transport

Le rapport indique que « *le développement urbain est parallèlement privilégié aux abords des lignes de transports en commun structurantes* » et que « *[l'utilisation de ces transports] est facilitée par le développement de l'intermodalité, notamment au travers de la création de parking relais permettant de capter des usagers résidant sur des secteurs plus éloignés, peu ou mal desservis* » (orientation 65 du DOO, p.78), en cohérence avec la règle n°20 du Sradet

En termes de politique énergétique

Le rapport relève plusieurs orientations du DOO permettant d'assurer la compatibilité du document avec la règle n°25 du Sradet (chapitre 3, p.44), notamment en ce qui concerne la performance énergétique des logements⁸ et l'installation prioritaire de panneaux photovoltaïques⁹ sur les bâtiments de plus de 300 m². Cependant, alors que le DOO prévoit que les parcs photovoltaïques au sol, à installer prioritairement dans les espaces déjà artificialisés, seront interdits sur les espaces agricoles stratégiques et dans les réservoirs de biodiversité prioritaires et les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme, en contradiction avec cet objectif, des possibilités d'installation sur les espaces agricoles stratégiques sont ouvertes sous plusieurs conditions : « *[compatibilité] avec la pratique du pâturage et [contribution] au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale* » ou « *dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique* » (orientation 105 du DOO, p. 114).

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier le caractère « expérimental » de la possibilité ouverte par le SCoT d'installations photovoltaïques au sol afin de s'assurer de la compatibilité de cet objectif avec la règle n°29 du Sradet (chapitre 3, p. 46).

En termes de protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le rapport indique que le DOO renvoie sur les documents d'urbanisme locaux pour préciser à leur échelle et protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques (orientation 83, p.99, notamment). Ces secteurs sont par ailleurs localisés à l'échelle du SCoT dans l'annexe 4 du DOO.

8 « *fixer dans le cadre de l'élaboration des PLH et PLU(i) et en cohérence avec les classes de l'armature territoriale, des taux de production de logements collectifs et d'habitat groupé, plus économes en consommation énergétique* », « *inciter à l'inscription, dans les documents d'urbanisme, d'objectifs de performances énergétiques renforcées (« éco-conditionnalité ») pour tout secteur ouvert à l'urbanisation quelle que soit sa situation dans l'armature territoriale* », ou encore « *favoriser le développement de la construction bioclimatique [...]* » (objectif 99, p.109-110)

9 L'orientation 105 du DOO (p. 113) dispose que « *toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300 m² sont prioritairement équipées de panneaux photovoltaïques* ».

Il est à noter que l'orientation 94 du DOO impose que, dans les corridors écologiques en voie de détérioration, « *les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, etc.) [soient] préservés* » (p. 106).

Le SCoT recommande, sans que ce soit une orientation, prescriptive, aux collectivités d'identifier les zones humides à l'échelle de leur territoire¹⁰ et de compléter ainsi la liste des zones humides référencées dans l'inventaire départemental ». La règle n°38 du Sraddet impose aux documents d'urbanisme de « *prendre en compte notamment [...] les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales [...]* » (chapitre 3, p. 56-57).

L'Autorité environnementale recommande que l'identification des zones humides par des inventaires de terrain fasse l'objet d'une orientation, prescriptive, du DOO.

Relation avec les territoires voisins

L'existence d'une démarche « Inter SCoT » est évoquée (chapitre 3, p. 103). Même si celle-ci est très récente (mise en place fin 2019), il conviendrait que son contenu soit développé.

2.3.3. Chartes de parcs

Parc naturel régional des Monts d'Ardèche¹¹

Le rapport identifie plusieurs orientations du DOO (108 à 119) visant à la préservation de la qualité paysagère du territoire, objet des orientations 3 et 4 de la charte. En particulier, le document graphique 23 (DOO, p.124) identifie les secteurs où la prise en compte des enjeux paysagers par le développement urbain est primordiale : silhouettes urbaines remarquables, entrées de ville le long des principaux axes, coupures d'urbanisation à maintenir ou à créer, points de vue majeurs à valoriser. Le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de préciser ces éléments de diagnostic et de mettre en œuvre, à leur échelle, des mesures encadrant l'urbanisation, notamment en termes de limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire, ainsi que d'intégration des bâtiments (orientation 115, p.119).

Sur les autres sujets, notamment la préservation de la biodiversité, la protection de la ressource en eau ou encore le développement d'un urbanisme économe en foncier, la démonstration s'appuie sur les arguments similaires à ceux invoqués pour justifier de la compatibilité avec le Sraddet.

Parc national des Cévennes¹²

Les arguments développés sont les mêmes que ceux évoqués ci-dessus, avec quelques focus sur les trois communes concernées. À titre d'exemple : « *la commune de Saint-Paul-le-Jeune est reconnue comme porte d'entrée majeure et son entrée/sortie de ville doit être qualifiée* » tandis que « *le village de Banne est classé comme étant une silhouette remarquable avec la présence d'un point de vue à conserver* » (chapitre 3, p. 84).

2.3.4. Documents relatifs à la gestion de l'eau

L'analyse de la compatibilité du SCoT avec ces documents : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ardèche, Haut Allier et Loire Amont, demeure succincte.

10 « *Les collectivités sont invitées à compléter la liste des zones humides référencées dans l'inventaire départemental dans la perspective de les protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme* » (recommandation 23 du DOO, p.101).

11 Pour la période 2013-2025, concerne 81 communes du territoire du SCoT.

12 Dont la charte en vigueur a été approuvée en mai 2013 et dont le territoire comporte, dans son aire d'adhésion, 3 communes du territoire du SCoT : Bannes, Saint-Paul-le-Jeune et Berrias-et-Casteljau.

Elle relève de façon pertinente que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'à la conformité et à la performance des systèmes d'assainissement. Comme indiqué précédemment dans cet avis, la préservation des zones humides (chapitre 8A du Sdage LB et orientation 6B-04 du Sdage RMC) nécessite que le DOO soit renforcé et impose aux documents d'urbanisme locaux de préciser les inventaires faits à des échelles supérieures pour s'assurer que le développement de l'urbanisation ne les impactera pas.

2.3.5. Schéma des carrières¹³

Le rapport indique que, « en cohérence avec les objectifs de production de logements neufs fixés par le SCoT [...], la consommation foncière destinée à l'exploitation des carrières est plafonnée à 24 ha sur la durée du SCoT (2043) » (chapitre 3, p. 118). Cette valeur n'est cependant pas étayée par une démonstration du besoin.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer le besoin de 24 ha de consommation foncière pour les carrières, notamment en prenant en compte les capacités des carrières existantes situées sur le périmètre du SCoT et les territoires voisins.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation présente les choix de développement effectués par le SCoT dans son chapitre 3 (p.120 et suivantes). Il ne restitue en revanche pas le processus itératif mis en place et les échanges entre acteurs ayant permis d'aboutir au projet présenté. Il ne décrit pas les points clés de ces échanges ni les choix successifs qu'ils ont conduit à faire. Les critères, en particulier environnementaux, en fonction desquels ces choix ont été effectués n'apparaissent pas clairement.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et les critères retenus, notamment environnementaux ayant permis d'aboutir au présent projet de SCoT.

Un scénario de **croissance démographique** qualifié d'« intermédiaire » est retenu, correspondant à un taux de croissance démographique annuel moyen de + 0,72 % et un accueil d'environ 22 500 nouveaux habitants à l'horizon 2043 (p. 127).

Les taux de croissance retenus sur les différents bassins ont des objectifs différents par rapport au rythme observé sur la période actuelle (1990-2016) : croissance maintenue sur le bassin d'Aubenas (environ + 0,8 %), croissance maîtrisée dans le sud-Ardèche (passage de + 1,09 % à + 0,8 %) et croissance relancée sur le bassin montagne (passage de - 0,4 % à + 0,38 %).

Classe de l'armature	Rétrospective démographique « 1990-2016 »	Gain démographique « 2016-2043 »
Ville-centre	1 084	2 000
Pôle central	1 409	2 000
Pôles secondaires	3 511	4 700
Bourgs et villages	13 241	13 800
Cumulatif	19 245	22 500

Figure 3: Gains démographiques passés et projetés par classe de l'armature urbaine* (source:dossier)

13 Le schéma régional des carrières étant en cours d'élaboration, le rapport étudie l'articulation du SCoT avec le schéma départemental des carrières de l'Ardèche en vigueur, datant de 2005

* « Représentant 20 communes, la ville-centre, le pôle central et les polarités secondaires portent près de 40 % de la croissance démographique projetée. La différence se répartit sur les 130 communes relevant de la classe des bourgs et villages, en lien avec l'identité rurale de l'Ardèche méridionale et la nécessité de conserver un maillage socioéconomique de proximité. »

Aucun objectif spécifique n'est défini concernant les bourgs « relais » et « périphériques » ainsi que les villages « relais » identifiés par le PADD. De tels objectifs sont pourtant nécessaires pour renforcer l'armature urbaine choisie dans le projet. En effet, le rythme annuel moyen de croissance démographique retenu à l'horizon 2043 pour l'ensemble des bourgs et villages étant identique à celui observé sur la période récente (1990-2016), l'absence de fléchage vers des bourgs et villages relais spécifiques risque d'entraîner une poursuite de l'étalement urbain et d'accroître la déconnexion entre les lieux de résidence et de travail sans renforcer la centralité principale contrairement à l'objectif affiché.

L'Autorité environnementale recommande de mieux définir les objectifs d'accueil de population sur les différents types de communes constituant l'armature territoriale en fixant des objectifs de croissance de population sur les pôles relais et les pôles périphériques identifiés dans le diagnostic.

La **production de logements** envisagée, estimée à 17 550, est détaillée en distinguant les accroissements nécessaires pour :

- accueillir la population supplémentaire : 11 000 logements ;
- prendre en compte le desserrement des ménages : 1950 logements ;
- compenser la vacance supplémentaire, l'augmentation de la vacance étant cependant réduite de 1 % à l'échelle du SCoT : 450 logements ;
- prendre en compte le renouvellement du parc résidentiel (lié à sa seule vétusté) : 1300 logements ;
- satisfaire à la demande de résidences secondaires, dont le taux devra baisser de 2,5 % à l'échelle du SCoT à l'horizon 2043 : 2843 logements.

Ces besoins prévisionnels sont déclinés par catégories de l'armature territoriale ainsi que par communautés de communes (p.132-133) et font l'objet d'un phasage calqué sur celui envisagé pour la croissance démographique.

Le SCoT fixe un objectif de **réduction de la consommation foncière** annuelle de 50 % afin de limiter celle-ci à 53 ha (contre 105 ha sur la période 2002-2016), dont 39 ha à vocation résidentielle. Cette consommation représente une surface de 636 m² de foncier consommé par habitant supplémentaire accueilli (contre 1 174 m² sur la période 2002-2016).

Afin d'être en mesure de déterminer l'efficacité du SCoT en termes de maîtrise de la consommation foncière, il conviendrait cependant que le lien entre le nombre de logements à produire ainsi que, dans une moindre mesure, la surface d'activités à développer d'une part, et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'autre part soit établi. En effet, si le rapport indique que « *le développement urbain est contenu dans les limites urbaines existantes* » en précisant qu'« *il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées* » (p.137), il ne détaille pas la façon dont la consommation foncière est modérée *en mobilisant les capacités du tissu urbain existant des centralités importantes du territoire en termes de densification, pourtant estimée à 573 ha en 2016 (p.137), et de mutation (réutilisation de friches industrielles ou commerciales et changement de destination, dont les capacités ne sont pas estimées)*. Il n'indique pas quelle part de chacune de ces opportunités est effectivement utilisée pour répondre aux besoins de logements et d'activités. En l'état, les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer finement l'efficacité foncière du document.

En tout état de cause, la consommation d'espace prévue (53 ha par an), même réduite de façon conséquente, ne paraît pas compatible avec l'affirmation selon laquelle « [...] le SCoT est doté d'objectifs et d'outils lui permettant d'atteindre progressivement et sur le long terme une trajectoire de « *zéro artificialisation nette* » » (p. 136).

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afférente au développement de l'hôtellerie de plein air sur la période « 2016 – 2043 » est divisée au minimum par 1,8 en rythme annuel par rapport à celle observée entre 2002 et 2016, dans la limite d'une enveloppe de 70 ha. Sur celle-ci, un maximum de 13 ha sera destiné à la création de nouveaux établissements (non compris toutefois l'hébergement des saisonniers). Cette enveloppe inclut en priorité les relocalisations d'emplacement hors zones inondables ou dans des secteurs d'aléa plus faible ; elle est répartie entre les EPCI et pour moitié (35 ha) concerne la communauté de communes Gorges de l'Ardèche. Le dossier ne précise pas quel usage sera réservé aux emplacements libérés ni quelle est la part de relocalisations parmi ces 70 ha.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les objectifs de logements et de surfaces d'activités à produire à l'intérieur du tissu urbain existant afin de justifier la consommation d'espace en extension à prévoir pour atteindre les objectifs de création de logements et de surfaces d'activités, en prenant en compte des objectifs de densité adaptés.

Enfin, le rapport rappelle les grands enjeux du territoire concernant **le paysage et le patrimoine, l'activité agricole, les milieux naturels et la biodiversité, la gestion de l'eau et la politique énergétique**, et synthétise les principaux objectifs poursuivis par le SCoT et les choix effectués pour traduire ceux-ci dans le PADD et le DOO (p. 139 et suivantes).

2.5. Incidences notables probables du projet de SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses incidences négatives

L'étude des incidences du SCoT sur les enjeux environnementaux identifiés est présentée de manière très synthétique dans le chapitre 3 du rapport de présentation (p. 165 à 200).

Les éléments concernant l'évolution du territoire en l'absence de SCoT, par exemple p. 166 concernant le milieu naturel et la biodiversité, restent très généraux et s'apparentent à un « scénario du pire » peu argumenté.

La description des mesures prévues par le SCoT est également générale, très peu territorialisée et non illustrée par des cartes superposant les enjeux identifiés au développement porté par le document. À titre d'exemples, le rapport indique :

- concernant **les milieux naturels**, que « *les continuités écologiques doivent être préservées dans le projet urbain* », que « *la dimension environnementale est prise en compte dans la diffusion des flux touristiques sur le territoire* », ou encore que « *la protection de la trame bleue doit être respectée dans le cadre du développement de la petite et micro hydraulique* » (p. 167) ;
- concernant **les paysages et le patrimoine**, que « *les « hauts lieux du paysage » doivent être mis en valeur* », que « *les zones d'activités projetées ont une exigence forte pour leur qualité paysagère, en particulier pour les zones d'activités structurantes où la qualité architecturale et paysagère doit être particulièrement soignée* », ou encore que « *les projets de production d'ENR doivent être intégrés avec soin* » (p. 182).

La mise en œuvre de nombreuses orientations est renvoyée aux documents d'urbanisme locaux (par une réglementation littérale ou graphique), ce qui respecte le principe de libre administration des collectivités territoriales. On peut regretter en revanche que « le cahier des charges » de ces orientations ne comporte pas parfois des modalités de mise en œuvre plus prescriptives. La liste des insuffisances du SCoT sur la biodiversité et les continuités écologiques dressée par exemple à la page 4 du résumé non technique en témoigne. Il y est au surplus dit : « *il est souligné par l'évaluation environnementale que le SCoT aurait pu être plus ambitieux en ne réservant pas les réservoirs de biodiversité prioritaires uniquement aux espaces déjà réglementés.* ».

Ainsi, le constat effectué en ce qui concerne les milieux naturels dans le volume consacré à l'EIE : « *à cette échelle, les incidences du SCoT n'appellent pas de mesure compensatoire* » n'est pas surprenant puisqu'il est

considéré dans le cadre de l'élaboration du SCoT qu'en dehors des espaces réglementés, il n'y aurait pas de nature « *ordinaire* » qui puisse être regardée comme impactée et qui mériterait d'être protégée.

Les tableaux de synthèse fournis à la fin de chacune des parties thématiques identifient des incidences négatives potentiellement fortes sans qu'il soit prévu de mesures correctrices. À titre d'exemple, il est relevé que « *49 % des nouvelles consommations foncières attendues se font sur des espaces naturels (37 %) ou forestiers (12 %)* » (p. 169). Aucune mesure de réduction, imposant la densification des espaces déjà artificialisés, n'est introduite suite à ce constat.

De même, le rapport indique que « *certains sites Natura 2000 sont très sensibles à la fréquentation touristique : Basse Ardèche, Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac, Landes et forêts du Bois des Bartres, Vallées de la Beaume et de la Drobie. Le SCoT a pour objectif d'augmenter l'accueil touristique* » (p. 179) et mentionne « *[...] la possibilité d'urbanisation sous condition dans les réservoirs de biodiversité ordinaire, qui peuvent être des secteurs Natura 2000* » (p. 180) sans citer de mesure correctrice convaincante.

In fine, cette partie du rapport n'apporte que très peu d'éléments concrets permettant d'évaluer finement les effets sur l'environnement du projet de SCoT et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de SCoT pour l'ensemble des thématiques environnementales à enjeu, de façon territorialisée et, pour chaque impact potentiel identifié, de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser ».

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets de la mise en œuvre du document

Le chapitre 5 du rapport de présentation présente les indicateurs retenus pour permettre un suivi des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les enjeux environnementaux du territoire ainsi que leur périodicité, leur source ainsi que leurs valeurs à l'année de référence retenue (à l'exception notable du volet ressource en eau non quantifié).

Ce dispositif semble ainsi à même de permettre d'ajuster les dispositions du SCoT au regard du suivi des résultats de son application en ce qui concerne le sujet de la consommation d'espace agricole et naturel due au développement urbain résidentiel et d'activités économiques et touristiques. Cependant, la faiblesse de l'analyse des incidences relevées en 2.5 conduit à ne pas être assuré qu'il soit complet pour suivre l'ensemble de ces incidences environnementales ni les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.7. Résumé non technique

Ce résumé extrêmement succinct (8 pages) et non illustré ne permet de rendre compte que très partiellement de la démarche d'évaluation environnementale. En outre, il ne présente pas les objectifs de développement fixés par le projet de SCoT.

Afin de permettre une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'ajouter au rapport un résumé illustré permettant de présenter de manière plus détaillée le projet de SCoT ainsi que la démarche itérative d'évaluation environnementale qui a été menée. Ce résumé devra également prendre en compte les recommandations du présent avis

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Cette partie reprend des éléments déjà présentés dans d'autres parties de cet avis, notamment 2.3. (articulation avec les documents cadres) et 2.4. (justification des choix effectués), et y adjoint, en tant que de besoin, des recommandations quant à l'évolution du projet de document.

3.1. Mise en oeuvre du document d'orientations et d'objectifs

Le DOO comprend 128 orientations, 60 objectifs et 34 recommandations déclinant les grands axes du PADD, dont les dispositions, à caractère opposable pour les deux premiers et facultatif pour les troisièmes, ont en grande partie vocation à être déclinées dans les documents d'urbanisme locaux. La mise en oeuvre du PADD et l'atteinte de ses objectifs, en particulier environnementaux, est tributaire du niveau de couverture du territoire par des documents d'urbanisme et par une prise en compte solide par ceux-ci des dispositions du SCoT.

Comme indiqué dans le rapport, 111 communes sont actuellement couvertes par des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration, dont trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), soit 75 % du territoire à l'horizon 2022.

L'Autorité environnementale encourage le syndicat mixte du SCoT à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, en particulier celles menant une réflexion à une échelle intercommunale .

3.2. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation foncière

Une des orientations principales du PADD est de « *promouvoir une armature territoriale équilibrée et adaptée au contexte rural* » (p.11), armature qu'il définit en s'appuyant, outre sur la ville centre, son pôle central associé et les huit pôles secondaires, sur un réseau de bourgs relais et périphériques ainsi que de villages relais (carte p.12). Cette orientation visant à renforcer les centralités identifiées a notamment pour objectif de rapprocher les populations des emplois et services et, partant, de diminuer les déplacements nécessaires.

Si les objectifs 1 et 2 du DOO (p. 9 et 12) relatifs à la répartition de la population nouvelle accueillie renforcent bien les centralités principales (Aubenas, pôle central et pôles secondaires), aucun objectif spécifique n'est défini concernant les centralités locales : bourgs relais et périphériques et villages relais. Or, comme souligné au chapitre 2.5 du présent avis, l'absence de fléchage vers des centralités identifiées risque d'entraîner une poursuite de l'étalement urbain et d'accroître la déconnexion entre les lieux de résidence et de travail.

L'objectif de production maximale de 17 550 logements à échéance du SCoT est précisé dans l'objectif 4 du DOO (p. 14-15) et détaillé par bassins, par classes de l'armature territoriale et par EPCI. En déduisant la réhabilitation de 900 logements vacants¹⁴, le nombre de logements neufs à produire est évalué à 16 550. De même que pour la répartition de la croissance de population, l'absence de distinction entre les différentes typologies de bourgs et de villages pour la construction de logements est susceptible de conduire à une répartition du volume moyen de logements créés annuellement (environ 300 logements, identique à celui observé sur la période récente) non orientée vers les polarités identifiées.

De même, le schéma aurait dû ne pas renvoyer aux PLU la définition de l'enveloppe à affecter aux capacités de mutation et de densification (et donc des logements restants à créer en extension du tissu urbain existant), afin de mieux définir lui-même l'objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et

14 Calculé en prenant en compte une baisse de la vacance de 8 % à 7 % à l'échelle du SCoT

forestiers. Ce dimensionnement est nécessaire pour déduire l'enveloppe maximale à urbaniser pour le logement¹⁵.

Par ailleurs, l'objectif 35 du DOO (p.72) évalue le besoin foncier pour la création ou l'extension des zones d'activités économiques à 95 ha sans qu'un état des lieux des capacités résiduelles et des potentiels de densification dans les zones situées dans le périmètre du SCoT ainsi que sur les territoires limitrophes soit fourni et exploité.

Enfin, sans plus de justifications :

- l'objectif 32 (p. 51) prévoit une enveloppe de 70 ha pour le développement de l'hôtellerie de plein air (campings)¹⁶ ; le DOO prévoit de relocaliser des campings actuellement en zone inondable, en laissant la possibilité de doubler la surface par emplacement sans dire clairement si c'est à nombre d'emplacement ou de surface totale constant ;
- l'objectif 34 (p. 61) prévoit une enveloppe de 7,5 ha pour le développement de surfaces commerciales en périphérie ;
- l'objectif 53 (p. 115) prévoit une enveloppe de 95 ha pour la production d'énergie renouvelable ;
- l'objectif 60 (p. 131) prévoit une enveloppe de 23 ha pour l'exploitation des matières extractives (carrières).

Ainsi, si le SCoT envisage une division par 2 du rythme de consommation de foncier agricole, naturel et forestier par rapport à la période récente, l'atteinte de l'objectif du PADD de « *contenir l'extension urbaine par des objectifs de modération des consommations foncières* » (p.19) n'est pas suffisamment garantie. En tout état de cause, la limitation de l'urbanisation à 1 430 ha à l'horizon 2043 ne peut être considérée comme en phase avec l'objectif national à horizon 2050 de « zéro artificialisation nette », ce que d'ailleurs le résumé non technique confirme.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de :

- **reconsidérer la répartition sur le territoire de la population à accueillir et des logements à créer de manière à conforter les polarités de proximité identifiées par le PADD : bourgs relais et périphériques et villages relais ;**
- **revoir à la baisse la consommation de foncier naturel, agricole et forestier prévue à l'horizon du SCoT pour l'ensemble des usages (résidentiel et économique) en privilégiant, en accord avec le PADD, la mobilisation des capacités résiduelles des tissus urbains existants.**

3.3. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

3.3.1. Espaces naturels et continuités écologiques

Le PADD affiche la volonté de protéger les espaces naturels, en particulier via la préservation des trames verte et bleue du territoire (réservoirs et biodiversité et corridors écologiques). Comme indiqué au chapitre 2.3.2, l'orientation n°85 ne comprend pas les termes de la recommandation n°24 (qui lui est adossée) relative à une déclinaison de l'identification des zones humides à l'échelle des PLU et fragilise donc la prise en compte des objectifs de protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

En outre, le SCoT prévoit (orientation n°90) la possibilité en zone A et N (comprenant notamment les réservoirs de biodiversité secondaires), sous réserve d'absence d'alternative notamment, une extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitées. Le terme d'urbanisation limitée n'est pas caractérisé dans le dossier. Il convient que le SCoT le définisse et l'encadre. Enfin, les orientations 83 à 98 du DOO imposent aux documents d'urbanisme locaux de préciser les éléments des trames verte et bleue à l'échelle de leur territoire et de les identifier par des zonages adaptés permettant leur protection. Il ne pré-

15 Après application des densités fixées pour les différentes typologies de communes par l'objectif 15 du DOO (p. 29)

16 Conduisant à une augmentation significative de la consommation d'espace pour cet usage sur plusieurs EPCI

cise pas sur quelles bases dimensionner et localiser les corridors fonctionnels et à reconstituer dans les secteurs à enjeux et secteurs de vigilance, ni quelles règles de constructibilité seraient adaptées à cet enjeu.

Du fait de ces manques, le SCoT ne garantit pas le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité.

3.4. Préservation du patrimoine paysager, bâti et patrimonial

En cohérence avec l'objectif fixé par le PADD de « *mettre en valeur la diversité des paysages et des patrimoines* », les orientations 108 à 119 du DOO visent à assurer l'identification et la protection des éléments de paysage remarquables par les documents d'urbanisme locaux.

En particulier, le document graphique 23 du DOO (p. 124) identifie les secteurs où la prise en compte des enjeux paysagers par le développement urbain est primordiale : silhouettes urbaines remarquables, entrées de ville le long des principaux axes, coupures d'urbanisation à maintenir ou à créer, points de vue majeurs à valoriser. Le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de préciser ces éléments de diagnostic et de mettre en œuvre, à leur échelle, des mesures encadrant l'urbanisation, notamment en termes de limitation de l'étalement urbain et de l'urbanisation linéaire, ainsi que d'intégration des bâtiments (orientation 115, p. 119).

En revanche, comme l'Autorité environnementale l'a relevé au chapitre 2.3.1 à propos de la loi Montagne, la formulation utilisée dans l'orientation 111 pose question quant à son caractère prescriptif.

L'Autorité environnementale recommande de rendre prescriptives les dispositions du DOO relatives à la préservation du paysage.

3.5. Préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau

Sur ce territoire soumis à une tension croissante concernant la ressource en eau, le DOO conditionne de façon pertinente l'ouverture à l'urbanisation de secteurs à la disponibilité et à la sécurisation de la ressource en eau potable (orientation 79, p. 91) ainsi qu'à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement (orientation 80, p. 92). L'Autorité environnementale a cependant observé l'absence d'état des lieux précis et actualisé en matière :

- de disponibilité de la ressource, notamment au niveau des unités de distributions situées dans les Cévennes et la montagne ardéchoise ;
- de dispositifs d'assainissement, notamment en ce qui concerne la conformité des installations individuelles.

Par ailleurs, il est regrettable que les besoins en eau (en quantité et en qualité) liés à l'accueil de nouvelle population (permanente ou saisonnière du fait du développement des capacités d'accueil touristique, en termes de logement et d'activités aquatiques -création de parcs aquatiques en particulier) n'aient pas été estimés « *en raison du manque de données territorialisées* » (chapitre 3 du rapport, p. 153) alors que l'état initial fait état d'une tension forte sur cette ressource et que les incidences du changement climatique la renforceront. Les conditions requises pour assurer l'efficacité, en termes de qualité de l'eau fournie, des dispositifs d'interconnexion de réseaux d'eau potable projetés pour sécuriser l'approvisionnement en eau du territoire ne sont pas présentées et le dossier ne démontre pas qu'elles seront réunies.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le besoin supplémentaire en eau (qualité et quantité) pour accompagner la croissance du tourisme sur le territoire et de proposer les mesures prises pour le réduire et si nécessaire le compenser.

Enfin, la recommandation 21 du DOO (p. 93) incite les documents d'urbanisme locaux à « *[encourager] l'aménagement d'infrastructures de stockage d'eaux ainsi que de retenues collinaires [...] pour l'irrigation agricole et les usages non destinés à l'alimentation en eau potable* ». L'Autorité environnementale s'inter-

roge fortement sur le bien-fondé de cette recommandation, considérant les impacts potentiels nombreux et significatifs de tels aménagements : concurrence entre les usages à l'aval en défaveur de l'alimentation en eau potable et du maintien des milieux humides, dégradation de la qualité des eaux due à la stagnation, modification des conditions climatiques locales, altération du régime hydrologique, problèmes piscicoles, ou encore impacts paysagers. En outre, le dossier n'apporte pas l'assurance que la destination agricole des surfaces équipées en systèmes d'irrigation sera conservée.

L'Autorité environnementale recommande de renoncer à l'encouragement à l'installation de retenues collinaires sauf à fournir une carte détaillée des espaces où cela semble possible, fondée sur une évaluation environnementale rigoureuse de leur installation.

3.6. Gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets sur le territoire, l'orientation 127 « incite les communes à respecter » des principes concernant les points de tri sélectif et les modalités de collecte des déchets ménagers. En outre, Le dossier fait mention de l'existence sur le territoire de deux syndicats (le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche et du fait qu'« *Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage conjointe entre les deux syndicats a été lancée en 2015 pour trouver une solution pérenne et adaptée au contexte local.* » sans mentionner l'objet de cette mission ni ses résultats et sans en tirer explicitement de conséquence dans le DOO. Les incidences de l'augmentation projetée par le SCoT de la population permanente et saisonnière et des installations touristiques sur le territoire, auraient nécessité d'être présentées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les conclusions de la mission lancée en 2015 relative à la gestion des déchets sur le territoire, de préciser l'état des lieux de cette gestion et d'expliquer comment les mesures (orientations et recommandations) du projet de SCoT les prennent en compte.

3.7. Autres enjeux

Si l'enjeu de limitation des consommations énergétiques liées aux déplacements fait l'objet de plusieurs orientations et recommandations du DOO, le principal levier du SCoT sur ce sujet : renforcement des noyaux urbains afin de rapprocher les zones d'habitats des services, commerces et emplois, n'apparaît pas suffisamment mobilisé pour assurer une prise en compte satisfaisante de cet enjeu (voir précédemment dans cet avis). L'orientation 72 « moderniser les principaux axes routiers » par exemple semble en outre pouvoir contrevenir à l'atteinte des objectifs des précédentes consacrées au développement de l'intermodalité et des transports en commun (numérotées de 65 à 70), comme le relève le résumé non technique « *Dans un souci légitime de favoriser l'accès routier au territoire, le SCoT liste un certain nombre d'aménagements à réaliser. Ce genre d'aménagement ne favorise pas le report modal et tend plutôt à encourager l'utilisation de véhicules motorisés, avec les impacts environnementaux qui les accompagnent (consommation d'espace, bruit, pollution)* ».

En outre, si le développement des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (grand éolien et parcs photovoltaïques au sol, en particulier) est encadré par plusieurs orientations du DOO : évitement de zones d'exclusion par le grand éolien (orientation 104, p.112-113) et installation prioritaire du photovoltaïque dans les espaces artificialisés et interdiction sur les espaces agricoles stratégiques (orientation 105, p.114), le SCoT aurait pu s'appuyer sur un état des lieux du territoire sur ce sujet afin de définir les secteurs soumis à une pression importante sur lesquels une attention particulière est requise. Par ailleurs, des possibilités d'installation de parcs photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles stratégiques sont ouvertes sous plusieurs conditions : « *[compatibilité] avec la pratique du pâturage et [contribution] au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale* » ou « *dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique* » (orientations 24 et 105, p.39 et 114).

L'Autorité environnementale recommande d'expliciter le caractère « *expérimental* » des dispositions relatives aux parcs photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles .